

Arrêt

n° 275 137 du 7 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie turque et de confession musulmane. Originaire de Samsun (Province de Samsun), vous étiez ouvrier et commerçant à Istanbul.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au début de l'année 2011, vous êtes arrêté et détenu deux à trois heures par vos autorités nationales avec des amis à vous. Au mois d'avril ou de mai 2011, vous êtes arrêté une seconde fois par la police turque qui vous détient durant deux à trois jours, avec ces mêmes amis, période durant laquelle vous subissez des maltraitances, cela avant que vous ne soyez relâché. Durant ce même mois de juin 2011, vous embarquez à bord d'un camion TIR et quittez illégalement la Turquie pour vous rendre en Belgique. Cherchant un pays pouvant vous octroyer rapidement et facilement le statut de réfugié, vous décidez finalement de vous rendre en Allemagne vers la fin du mois d'avril 2015. Le 23 mars 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes. Le 26 juin 2017, celles-ci prennent une décision de clôture de votre procédure d'asile, dès lors que vous ne vous êtes pas présenté à la convocation pour votre entretien personnel du 8 juin 2017 et que vous n'avez fourni aucune justification de votre absence. Le 28 ou le 29 juin 2020, vous décidez de quitter l'Allemagne en voiture pour vous revenir illégalement sur le territoire belge. Le 28 septembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

En cas de retour en Turquie, vous craignez avoir des problèmes avec la police turque parce que vous soutenez le CHP (Cumhuriyet Halk Partisi, « Parti républicain du peuple ») et que la police est contre leurs idées. Vous dites également craindre le HDP (Halkların Demokratik Partisi, « Parti démocratiques des peuples ») parce que ce parti est contre les idées du CHP.

À l'appui de votre demande, vous déposez une attestation psychologique en néerlandais, ainsi qu'une carte de bibliothèque.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'apportez pas de document permettant d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identité. Ainsi, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p.205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité en prétextant l'avoir laissé au pays (EP du 01.10.2021, p. 3). En outre, pour appuyer le fait que vous étiez bien en Belgique en 2011, vous déposez une carte de bibliothèque, carte où l'identité du titulaire a été effacée (Farde « Documents », Doc. 1 ; EP du 01.10.2021, p. 5). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce, vos déclarations comportent en effet des incohérences et contradictions qui portent sérieusement atteinte au caractère fondé des craintes que vous exprimez envers vos autorités nationales et le parti d'opposition kurde, le HDP, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Deuxièmement, force est de constater que vous dites être arrivé en Belgique dans le courant du mois de juin 2011, que vous y avez passé quatre ans sans vous présenter à l'Office des étrangers afin d'y introduire une demande de protection internationale, que ce n'est qu'un an après votre départ de la Belgique vers l'Allemagne que vous vous êtes décidé à introduire une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes. Relevons ensuite que vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien pour exposer vos motifs d'asile de sorte que les autorités allemandes ont pris une décision de refus à l'égard de votre demande (cf. supra et EP du 01.10.2021, p. 9). Partant, c'est là un comportement incompatible avec les craintes exprimées dans le cadre de la présente demande, comportement qui ne peut que saper sérieusement la crédibilité à accorder au caractère fondé de vos craintes. En outre, invité à expliquer cette passivité, vous rétorquez avoir pris le temps de chercher un pays européen où le statut de réfugié pouvait vous être octroyé le plus rapidement et le plus facilement possible, une explication incohérente qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général.

Troisièmement, force est de constater que vous ne possédez aucun profil politique susceptible d'attirer l'attention de vos autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour pour cette seule raison.

En effet, vous expliquez n'être qu'un sympathisant du CHP et que vous ne faisiez que voter pour ce parti. Vous précisez n'avoir eu aucune activité politique en Turquie et vous affirmez également n'avoir eu aucune activité sur le territoire belge depuis votre arrivée en Europe (EP du 01.10.2021, p. 10). Dès lors, il ne suffit pas de dire que vous allez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales parce que vous soutenez les idées de gauche du CHP, et que vos autorités n'aiment pas cela, pour que vous puissiez prétendre à un statut de réfugié, d'autant plus qu'il n'existe aucune information objective faisant état de persécutions systématiques envers les membres et/ou les sympathisants du principal parti d'opposition turc (Farde « Informations sur le pays », Rapport Amnesty 2020 sur la Turquie du 7 avril 2021). Par ailleurs, confronté à l'absence de persécutions systématiques envers le CHP et ses membres/sympathisants, vous êtes également convié à expliquer s'il existait une raison particulière pour laquelle vous seriez particulièrement visé à titre individuel et personnel. Toutefois, votre réponse laconique comme quoi vous avez été ciblé parce que vous aviez des idées de gauche ne peut suffire à convaincre le Commissariat général que vous courriez un quelconque risque en cas de retour (EP du 01.10.2021, p. 13). A titre exhaustif, soulignons qu'à la question de savoir si des membres de votre famille ont déjà rencontré des problèmes en Turquie avec les autorités ou des autorités, vous répondez par la négative (EP du 01.10.2021, p. 9). De la sorte, il ne ressort aucunement de votre dossier l'existence d'antécédents familiaux qui justifieraient que vous soyez davantage susceptible de constituer une cible pour vos autorités en cas de retour en Turquie.

Partant, le Commissariat général estime que votre seule qualité de sympathisant du CHP ne peut justifier, à elle seule, des craintes fondées envers vos autorités en cas de retour.

Quatrièmement, force est de constater une contradiction conséquente dans vos propos successifs concernant votre seconde détention qui serait à la base de votre départ de la Turquie.

Ainsi, lors de votre passage à l'OE, vous déclariez avoir été arrêté et détenu une seule nuit en juin 2011, tandis que devant le Commissariat général, cette détention s'étend désormais à deux ou trois jours en avril ou en mai 2011 (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 1 ; EP du 01.10.2021, p. 13). Une telle contradiction concernant la durée de cette détention que vous présentez pourtant à la base de votre départ du pays, même si celle-ci remonte à 2011, ne peut déjà pas permettre de croire en sa réalité, d'autant plus que vous n'apportez aucun commencement de preuve susceptible d'étayer vos propos, cela sous prétexte que vous deviez sauver votre vie, que vous ne savez pas comment les obtenir ou encore que vous n'étiez pas en position de le demander, explications qui ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général (EP du 01.10.2021, p. 13). Vous dites également n'avoir entamé aucune démarche afin de vous enquérir sur votre situation judiciaire en Turquie, un comportement encore incompatible avec les craintes exprimées envers vos autorités (EP du 01.10.2021, p. 3). Invité encore à expliquer les raisons de cette détention, vos réponses vagues, à caractère général et hypothétiques sont également loin de convaincre le Commissariat général, à savoir que les policiers reçoivent des informations sur les gens qui n'ont pas les mêmes idées qu'eux ou qu'ils vous ont arrêté parce qu'ils vous ont soupçonné de quelque chose (EP du 01.10.2021, pp. 15-16). Enfin, vous alléguez avoir eu le nez cassé suite à cette détention, mais sans apporter de documents médicaux afin d'étayer vos propos, cela alors que vous vous étiez engagé à le faire (idem, p. 19).

Partant, le Commissariat général estime que cette détention à l'origine de votre départ ne peut être estimée pour établie.

Quant à la détention de quelques heures que vous dites avoir vécue au début de l'année 2011, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'en aviez pas fait part à l'OE, vous répétez, à deux reprises, qu'elle ne présente pas d'importance dans le cadre de votre récit d'asile et que c'est pour cette raison que vous n'en avez pas parlé à l'OE, d'autant plus que vous expliquez que cette détention n'a duré que de deux à trois heures et que vous n'avez pas subi de maltraitances, seulement quelques menaces (EP du 01.10.2021, pp. 12, 14).

Cinquièmement, force est de constater que les craintes que vous invoquez concernant le HDP ne sont pas justifiées.

Ainsi, soulignons d'emblée que ce sont là des craintes que vous n'aviez jamais exprimé à l'OE et que vous n'êtes pas en mesure de dire à quoi correspondent les lettres H, D et P. Ensuite, vous ne vous êtes pas montré en mesure d'individualiser vos craintes. En effet, vous vous contentez tout d'abord de dire que vous craignez les « gens du HDP » parce qu'ils « sont contre nos idées ». Vous dites également que vous ne visez pas quelqu'un en particulier quand vous invoquez des craintes envers le HDP, mais parlez du HDP de manière générale. Quant aux raisons pour lesquelles les partisans du HDP chercheraient à vous nuire, vous vous contentez de dire que c'est parce qu'ils sont du HDP, qu'ils sont contre les idées de gauche et que c'est là le problème (EP du 01.10.2021, p. 11). Or, ce ne sont là que des craintes hypothétiques, d'autant plus que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec des individus de ce parti (EP du 01.10.2021, p. 12 ; « Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 7). Convié dès lors à expliquer vos craintes alors que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec le HDP et ses partisans, vous prétendez que les fonctionnaires de police auraient des liens avec le HDP parce que tout le monde se connaît un peu, une explication trop vague pour tirer la moindre conclusion (EP du 01.10.2021, p. 21).

Par conséquent, au regard de l'imprécision de vos propos, mais aussi de leur incohérence, dès lors qu'on parle ici d'un parti kurde d'opposition, lui-même sous le collimateur des autorités turques et contre lequel celles-ci ont lancé récemment une procédure d'interdiction, on ne peut donc pas conclure de vos seules déclarations que vos craintes envers le HDP soient fondées.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez encore une attestation psychologique datée du 10 août 2021 (Farde « Documents », Doc. 2). Ce document explique que vous avez suivi onze séances chez un psychologue. Il détaille ensuite votre parcours d'asile et les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas rentrer en Turquie. Il décrit ensuite les symptômes dépressifs et psychotiques qu'il a diagnostiqués tout en les rattachant à votre récit d'asile, notamment que vous voyez tout le monde autour de vous comme un danger potentiel. Il fait ensuite référence à des problèmes cognitifs dont vous souffrez et au danger de ne pas vous octroyer le statut de réfugié.

Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les attestations. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra). Des constatations qui précèdent, ces rapports ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête, le requérant inventorie une série de documents comme suit :

« [...]

3. *Rapport Amnesty International, Turkey: Deepening Backslide in human rights, août 2019*

4. *Rapport OSAR. Turquie : profil des groupes en danger, 19 mai 2017*

5. *Amnesty International, Rapport sur la Turquie 2017-2018*

6. ECRI, *Rapport sur la Turquie, juin 2016, pp. 34-35* (rapport complet disponible sur: <https://rm.coe.int/cinquieme-rapport-sur-la-turquie/16808b5c82>)

7. UNHCR, *Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the South-East, mars 2018, pp. 18-21* (le rapport complet est disponible sur: <https://www.refworld.org/docid/5abl146c14.html>)

8. *Attestation psychologique* » (requête, p. 26).

A la lecture du dossier de procédure, le Conseil observe que les documents inventoriés aux points 3 à 7 de l'inventaire ne sont pas produits physiquement en annexe de la requête. Toutefois, hormis en ce qui concerne le rapport visé en pièce 4 de la requête, le Conseil observe que les rapports visés en annexes 3 et 5 sont reproduits, pour partie, dans le corps de la requête, et que les coordonnées internet des pièces 6 et 7 sont communiquées au Conseil, de sorte que le Conseil peut en prendre connaissance

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 3 mars 2022, la partie défenderesse dépose un document intitulé « COI Focus – Turquie - Situation sécuritaire » daté du 27 octobre 2021.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments visés ci-dessus (hormis le rapport visé en pièce 4 des annexes à la requête, qui n'est pas annexé physiquement à celle-ci, dont les coordonnées internet ne sont pas transmises et qui n'est pas cité ou reproduit dans la requête) est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « [...] de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Le requérant prend un deuxième moyen tiré de la violation des « [...] articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et de minutie. » (requête, p. 9).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour investigations complémentaires.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à la tardiveté de la demande de protection internationale du requérant qui est en tout état de cause surabondant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 S'agissant de son profil politique, le requérant soutient que la partie défenderesse, en ne remettant pas son profil politique en cause mais en considérant que le seul fait qu'il soit sympathisant du CHP ne fait pas de lui une cible en cas de retour au pays, procède à une analyse hâtive et subjective et ne fait qu'une lecture partielle de ses déclarations. A cet égard, il soutient avoir déclaré, à plusieurs reprises, faire partie d'un groupe d'amis défendant avec ferveur les idées du CHP et se considérant comme des « fanatiques » dudit parti. Sur ce point, il souligne avoir utilisé le mot fanatique à plusieurs reprises au cours de son entretien et reproduit un extrait de la requête à ce sujet. Sur ce point toujours, il soutient que ce mot fort et puissant, que la partie défenderesse n'a pas relevé, traduit une forme d'intérêt et d'amour particulier pour le CHP et témoigne à lui seul de sa foi absolue et de son zèle aveugle pour ce parti. Ensuite, il soutient que l'instruction menée par la partie défenderesse sur cet aspect central de son récit est des plus limitées et qu'il appartenait à cette dernière, conformément au devoir de minutie, de l'interroger plus avant si elle doutait de son implication au sein du CHP. Il ajoute avoir l'impression que la partie défenderesse attendait surtout des déclarations spontanées et souligne que le critère de spontanéité n'est qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale. Il ajoute encore que le fait qu'un candidat ne fasse pas preuve de spontanéité, sans avoir essayé d'obtenir les informations nécessaires pour se forger une opinion par un autre moyen, ne peut suffire à conclure que les faits allégués ne sont pas crédibles. De plus, il soutient, à travers un extrait des notes de son entretien personnel reproduit dans la requête, que, bien qu'il ne participe pas aux manifestations et n'endosse pas de rôle ou de fonction particulière au sein du parti, il est toutefois bel et bien une cible de ses autorités, dès lors qu'elles le connaissent pour ses idées et son engagement moral et qu'elles l'ont arrêté arbitrairement à deux reprises pour cette raison. A cet égard, il soutient que, si l'Officier de protection avait valablement mené son instruction, il aurait pu obtenir plus de détails. Il ajoute que, suite à un entretien avec son conseil, il a expliqué « [...] qu'il fut régulièrement harcelé par la police de la zone de Beyoglu dans les rues d'Istanbul car ces derniers savaient qu'il était fanatique du CHP, parti d'opposition. Il raconte qu'il a été dans le collimateur des autorités car il fréquentait des cafés et des tavernes où de nombreuses personnes de l'opposition se retrouvaient et où était consommé de l'alcool. Le requérant explique que les personnes qui soutiennent et votent pour le gouvernement actuel ne fréquentent pas ces bars. Pour la police, les personnes qui fréquentaient ces lieux étaient considérées comme dangereux et subissaient des agressions et détentions abusives et arbitraires » (requête, p. 15). Il regrette dès lors que l'Officier de protection n'ait pas attiré son attention sur la nécessité de se montrer le plus précis possible ou n'ait pas cherché à creuser sa réponse et soutient que ce motif de la décision attaquée ne peut suffire à remettre en cause la réalité de son implication au sein du parti et sa visibilité auprès de ses autorités.

Le Conseil relève tout d'abord que le requérant n'est pas membre du CHP et a seulement déclaré voter pour ledit parti et se réunir avec quelques amis pour parler, entre eux, des idées du parti. Sur ce point, le Conseil observe que le requérant ne mentionne jamais - que ce soit au cours de son entretien personnel, dans sa requête ou à l'audience - la moindre activité au cours de laquelle il aurait défendu publiquement les idées du CHP.

A cet égard, le Conseil relève que le requérant a très clairement déclaré « Non je n'ai rien fait, je n'ai participé à rien du tout sauf que j'étais un partisan » (Notes de l'entretien du 1^{er} octobre 2021, p. 10).

Ensuite, le Conseil constate, contrairement à ce que le requérant soutient dans sa requête, que l'Officier de protection a posé de nombreuses questions précises au requérant afin d'avoir une idée précise de son profil politique et des craintes qui pourraient en découler. Or, le Conseil relève que le requérant n'a pas apporté le moindre élément permettant d'établir qu'il aurait une visibilité particulière auprès de ses autorités nationales. En conséquence, le Conseil estime que les arguments de la requête relatifs au critère de spontanéité ne sont pas pertinents en l'espèce.

S'agissant des précisions apportées en termes de requête, le Conseil observe que le requérant reste extrêmement vague quant aux cafés et tavernes qu'il fréquentait avec ses amis et qu'il n'apporte pas le moindre élément concret permettant d'établir que certains cafés ou tavernes seraient considérés comme étant d'opposition par les autorités turques et que ce serait le cas de ceux qu'il fréquentait. Le Conseil estime au vu de ces éléments que le requérant reste en défaut d'expliquer de quelle façon les autorités turques pourraient avoir connaissance de ses opinions politiques. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a été interrogé plusieurs fois par l'Officier de protection sur la façon dont la police les connaissait et savait que lui et ses amis étaient sympathisants du CHP, ce quoi il a simplement répondu « Eux ils savent, ils reçoivent des informations sur les gens qui ne partagent pas les mêmes idées qu'eux » et « On les voyait passer, on les voyait nous regarder, qu'ils nous surveillaient et qu'on était pas les bienvenus et parfois on recevait des nouvelles qu'ils nous qu'ils nous surveillaient » (Notes de l'entretien du 1^{er} octobre 2021, p. 15), sans mentionner le fait que les cafés dans lesquels il se rendait était connus pour être fréquentés par des gens de l'opposition. Le Conseil relève encore que, contrairement à ce que le requérant soutient dans la requête, l'Officier de protection a insisté à de très nombreuses reprises sur la nécessité d'être complet et précis (Notes de l'entretien du 1^{er} octobre 2021, pp. 7, 14, 16, 17 et 18). Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient que l'Officier de protection n'aurait pas creusé ses réponses ou n'aurait pas valablement mené son instruction sur ce point.

Quant au mot fanatique, le Conseil ne peut que constater que c'est le requérant qui se décrit lui-même comme un fanatique du CHP. A cet égard, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que, en tant que 'fanatique', le requérant ne soit pas plus qu'un simple sympathisant sans la moindre activité pour le parti (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2021, pp. 10 et 11). Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut rejoindre l'argument de la requête selon lequel l'usage répété de ce mot traduirait une forme d'intérêt et d'amour particulier pour le CHP et témoignerait à lui seul de la foi absolue et du zèle aveugle du requérant pour ce parti.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ses propos et de soutenir qu'il est une cible pour ses autorités, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient que la partie défenderesse a procédé à une analyse hâtive et subjective et n'a fait qu'une lecture partielle de ses déclarations.

Dès lors, le Conseil estime qu'à défaut du moindre élément probant pour ce faire, le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait la moindre activité politique pour le parti CHP ou que ses discussions informelles avec des amis dans des cafés lui confèrent une quelconque visibilité pour ses autorités.

5.5.2 Quant aux motifs de la décision relatifs à ses détentions, le requérant développe différents arguments.

5.5.2.1 S'agissant des contradictions concernant sa deuxième détention, il attire tout d'abord l'attention du Conseil quant aux conditions déplorables dans lesquelles se déroulent les entretiens à l'Office des Etrangers. Ensuite, il relève que la partie défenderesse se fonde uniquement sur des contradictions visant les dates de ses arrestations, sans se prononcer sur ses déclarations quant aux mauvais traitements qu'il aurait subis lors de ses détentions. De plus, il rappelle avoir tenu ses propos lors de son audition en 2021, soit plus de dix ans après les faits ; soutient qu'il est compréhensible qu'ils soient légèrement imprécis ; et demande au Conseil d'adapter son niveau d'exigence.

Il ajoute qu'il n'est pas improbable qu'il se soit trompé d'un mois sur une période de dix ans, d'autant qu'il a précisé avoir été arrêté 'vers avril-mai' et qu'il reconnaît par là-même son hésitation. Sur ce point, il soutient que ce reproche est insensé, bien trop sévère et qu'il ne peut en tout état de cause pas suffire à douter de la crédibilité de cette détention. Pour ce qui est de la durée de cette détention, il soutient que la partie défenderesse a, à nouveau, fait preuve de sévérité et de mauvaise foi dès lors qu'une détention d'une nuit correspond à une détention de deux jours et qu'il n'y a en conséquence pas de contradiction. Il soutient encore que, s'il a fait preuve d'imprécision en déclarant deux ou trois jours, ces événements datent d'il y a plus de dix ans, il affirme ne pas trop se souvenir et considère que cette contradiction ne peut suffire à douter de la crédibilité de son récit. Par ailleurs, il soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vulnérabilité psychologique et que cet état, d'une part, explique ces légères imprécisions et les raisons pour lesquelles il ne se souvient pas parfaitement de ces événements et, d'autre part, impacte sa capacité à restituer ces événements dans le temps. Sur ce point, il soutient avoir été victime de tortures lors de cette détention, que cela fait *de facto* de lui une personne vulnérable et que cette circonstance aurait dû être prise en considération par la partie défenderesse et que son niveau d'exigence aurait dû être adapté. Il rappelle encore que ces détentions arbitraires sont en tant que telles constitutives de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur la question des détentions prévalant en Turquie. Or, il soutient qu'il ressort des informations générales annexées à la requête que ces conditions de détention peuvent être assimilées à des traitements inhumains et dégradants contraire à l'article 3 de la CEDH. Enfin, il souligne ne pas avoir été confronté à cette contradiction et soutient que, selon l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « [...] il appartenait [...] à l'officier de protection d'interroger le requérant quant à cette contradiction relevée dans ses propos pour lui permettre de s'en expliquer, quod non. La partie défenderesse ne pouvait dès lors raisonnablement pas se fonder uniquement sur ces contradictions pour dénier toute crédibilité à cette détention dont il a fait l'objet alors qu'elle n'a aucunement confronté le requérant à ce sujet et que ce dernier s'est par ailleurs exprimé à suffisance quant aux conditions de ces détentions au regard de leur brèves durée » (requête, p. 18). Concernant les raisons de sa deuxième détention, le requérant rappelle être considéré comme un fanatique du parti CHP et soutient que cela dérange énormément les autorités, comme le démontrent ses deux arrestations. Ensuite, il précise avoir le sentiment que la partie défenderesse attendait surtout des déclarations spontanées de sa part et soutient que le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autre de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale. Il ajoute que le fait qu'un candidat ne fasse pas preuve de spontanéité, sans avoir essayé d'obtenir les informations nécessaires pour se forger une opinion par un autre moyen, ne peut suffire à conclure que les faits allégués ne sont pas crédibles. En conséquence, il soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'interroger plus avant sur ce point afin d'obtenir toutes les informations nécessaires à sa prise de décision, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, et que, partant, elle a manqué à ses devoirs de minutie et d'instruction.

Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse, outre la contradiction quant à la durée de sa deuxième détention, relève également l'absence de document attestant de cette détention ou des soins reçus suite aux mauvais traitements subis durant ladite détention, l'absence de démarches du requérant afin de s'enquérir de sa situation judiciaire en Turquie et ses déclarations vagues, générales et hypothétiques concernant les raisons de son arrestation et de sa détention. Dès lors, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient que la partie défenderesse se fonde uniquement sur une contradiction dans son motif relatif à sa deuxième détention.

Ensuite, le Conseil estime que ni les conditions dans lesquelles se déroulent les entretiens à l'Office, ni les dix années écoulées depuis les faits, ne permettent d'expliquer la contradiction entre les déclarations du requérant concernant la durée et la période de sa deuxième détention. En effet, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse ferait preuve de mauvaise foi ou de sévérité en décidant que la durée de deux à trois jours avancée par le requérant durant son entretien personnel ne correspond pas à la durée d'une nuit mentionnée dans son 'Questionnaire CGRA'. En effet, le Conseil ne peut suivre les développements de la requête dès lors que le requérant n'a pas déclaré avoir été détenu deux jours, mais bien deux à trois jours, ce qui ne laisse pas penser qu'il s'agirait d'une autre manière de décrire une détention d'une nuit. Au surplus, le Conseil observe que le fait que le requérant soutienne avoir fait des voyages entre deux commissariats ne semble pas correspondre aux événements d'une détention d'une nuit.

Quant au fait que le requérant n'aurait pas été confronté par l'Officier de protection à la contradiction relevée dans la décision querrellée, le Conseil ne peut que constater que cet argument manque en fait.

En effet, le Conseil relève que l'Officier de protection a déclaré en fin d'entretien personnel « Aujourd'hui vous me parlez d'une détention entre deux et trois jours, mais à l'OE vous aviez dit n'avoir fait que passer une nuit au commissariat en juin 2011. Est-ce qu'il y a une raison particulière pour laquelle vos déclarations sont différentes à l'OE et devant moi aujourd'hui concernant cette deuxième détention ? » (Notes de l'entretien du 1^{er} octobre 2021, p. 21), en réponse de quoi il n'a toutefois apporté aucune explication convaincante. Le moyen pris de la violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est dès lors pas fondé.

Le Conseil relève encore, d'une part, que le requérant, en ayant pas introduit de demande de protection internationale à son arrivée en Belgique, est à l'origine des dix années écoulées depuis les faits allégués et, d'autre part, que, même en adaptant le niveau d'exigence, le requérant ne fournit finalement pas la moindre précision concernant sa détention. En effet, le Conseil relève que le requérant ne sait pas exactement combien de temps il aurait été détenu, dans quel commissariat il se trouvait exactement en fonction des moments de sa détention, ou encore comment il a été séparé de ses amis par les policiers. A cet égard, le Conseil ne peut suivre la requête lorsqu'elle soutient qu'il s'agit de légères imprécisions qui peuvent s'expliquer par sa vulnérabilité psychologique, comme il sera par ailleurs développé ci-après.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans la décision querellée, que les raisons pour lesquelles le requérant aurait été arrêté et détenu, à savoir son profil politique de « fanatique » du CHP, ne sont pas tenues pour établies (voir point 5.5.1 du présent arrêt). Or, le Conseil observe que la requête n'apporte pas d'autre explication sur ce point.

De plus, le Conseil constate à nouveau, contrairement à ce qu'il soutient dans sa requête, que l'Officier de protection a posé de nombreuses questions précises au requérant afin d'avoir une idée précise des circonstances de ses arrestations et détentions. Or, le Conseil relève que le requérant n'a pas apporté le moindre élément permettant d'établir qu'il aurait été détenu. En conséquence, le Conseil estime que les arguments de la requête relatifs au critère de spontanéité ne sont pas pertinents en l'espèce.

S'agissant des tortures invoquées dans la requête, le Conseil ne peut qu'observer que les déclarations du requérant durant son entretien personnel quant aux mauvais traitements dont il aurait fait l'objet durant cette deuxième détention sont très vagues et inconsistantes et que si le requérant parle de coups, il ne mentionne toutefois pas le moindre fait de torture. Or, le Conseil relève que la requête n'apporte pas la moindre précision quant aux faits de torture ainsi allégués. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant n'a pas versé de certificat médical attestant de séquelles de tortures aux dossiers administratif et de la procédure.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ses propos et de soutenir avoir été victime de tortures sans apporter la moindre précision ou le moindre document afin de les étayer ; le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.5.2.2 Quant au fait qu'il n'aurait pas mentionné sa première détention lors de son entretien à l'Office des Etrangers, le requérant soutient qu'il n'avait pas conscience de l'importance de cette première détention lors de cet entretien, avant lequel et durant lequel il n'a pas eu accès à l'assistance d'un avocat, et que la partie défenderesse se devait de l'interroger quant à ce. A cet égard, il soutient qu'il s'agit d'une détention abusive, arbitraire, contraire à ses droits fondamentaux, qui ne pouvait échapper à l'instruction de la partie défenderesse. Sur ce point, il soutient qu'« Il est regrettable que la partie défenderesse, sur base des propos innocents et inconscients du requérant (NEP, p. 12), qui estime à tort cette détention comme peu importante, se permette d'écarter un élément aussi primordial qu'une détention arbitraire » (requête, p. 18). De plus, il invoque le contexte dans lequel s'est déroulé son entretien à l'Office des Etrangers et soutient que ceux-ci sont souvent difficiles, bâclés, que les candidats sont mis sous pression pour résumer les faits, que les candidats n'ont souvent jamais rencontrés leurs avocats et ne perçoivent pas la nécessité que leurs déclarations leurs soient relues, d'être vigilent à ce qui est écrit dans le questionnaire ou de présenter succinctement tous les aspects de leur demande. A cet égard, il soutient que nombreux sont les demandeurs de protection internationale qui ne signalent des erreurs qu'ultérieurement - notamment lors de leur audition par les services de la partie défenderesse – et qui signent des documents sans même les lire. Enfin, il souligne que les demandeurs de protection internationale ne sont pas assistés d'un avocat durant leur entretien à l'Office des Etrangers et qu'il est dès lors impossible de contrôler la manière dont ledit entretien est mené. Or, il souligne que, en l'espèce, il a fait part des conditions déplorables de son entretien à l'Office des

Etrangers et reproduit un extrait des notes de son entretien par les services de la partie défenderesse sur ce point.

Tout d'abord, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a insisté au cours de son entretien personnel sur le fait que sa première détention était une garde à vue de quelques heures sans importance à ses yeux (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2021, p. 12).

Ensuite, le Conseil relève que, contrairement à ce que le requérant semble soutenir dans sa requête, l'Officier de protection a instruit cette première détention, à travers un mélange de questions ouvertes et de questions précises et en insistant auprès du requérant sur l'importance d'être complet et précis dans ses réponses (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2021, pp. 14, 15 et 16). Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse n'aurait pas instruit correctement cette première détention.

De plus, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont à nouveau totalement inconsistantes et que les seules menaces allégués au cours de cette garde à vue de deux heures manquent également de consistance. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré « Ils nous ont jeté dans une cellule pendant quelques heures et puis ils nous ont menacé en disant partez d'ici, comme s'il voulaient nous chasser. C'était ça les menaces » et que, lorsque l'Officier de protection a cherché à obtenir plus de détails quant à ces menaces, il a simplement précisé « Parce que les policiers nous connaissaient, qu'on fréquentait les cafés là-bas et quand ils nous ont dit partez d'ici, c'est ça les menaces » (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2021, p. 14).

Par ailleurs, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la nécessité de se montrer concis et d'exposer brièvement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale lorsque le demandeur est entendu auprès des services de l'Office des étrangers ne décharge pas ce dernier de son obligation de présenter uniquement des faits ou éléments exacts et conformes à la réalité.

De plus, la partie requérante reste en défaut de citer un quelconque élément concret permettant de considérer que l'audition du requérant à l'Office des étrangers se serait déroulée dans de mauvaises conditions, le requérant n'ayant exposé, durant son entretien personnel, que le fait qu'il se sentait mal sur le plan psychologique et ayant en outre précisé, durant son entretien personnel, qu'il avait bien compris l'interprète à l'Office et qu'il a pu présenter les points essentiels de sa demande, en ne mentionnant qu'une seule confusion, à savoir que « J'ai dit que j'étais en Allemagne alors que j'étais d'abord ici » (notes d'entretien personnel, p. 5), ce qui ne permet aucunement de corroborer les arguments de la requête selon lesquels son entretien à l'Office se serait déroulé dans de mauvaises conditions. D'ailleurs, force est de constater que les considérations générales concernant les mauvaises conditions des auditions à l'Office des étrangers exposées dans la requête (page 11) ne sont étayées d'aucun commencement de preuve. En conséquence, de telles considérations paraissent inopérantes aux yeux du Conseil. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la présence d'un avocat à l'Office des étrangers aurait pu apporter au récit d'asile du requérant la cohérence qui lui fait défaut.

En définitive, le Conseil estime que le requérant ne parvient nullement à démontrer que l'interpellation du requérant début 2011 serait motivée par des considérations politiques et considère que le fait qu'il n'ait plus été inquiété par ses autorités nationales entre début 2011 et son départ quelques mois plus tard (la deuxième arrestation n'étant pas considérée comme crédible), le fait qu'il considère lui-même cette interpellation comme étant sans importance et le fait qu'il n'apporte aucun élément tangible permettant de démontrer la réalité de cette interpellation ou l'existence actuelle de poursuites à son égard permettent largement de conclure qu'à la supposer avérée, cette interpellation ne permet pas de fonder dans le chef du requérant une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Les développements de la requête quant aux conditions de détention en Turquie manquent dès lors de pertinence, dès lors que le requérant n'établit aucunement qu'il fera l'objet d'une détention en cas de retour dans son pays.

5.5.2.3 Pour ce qui est de l'absence de démarches afin de s'enquérir de sa situation juridique en Turquie ou de preuve susceptible d'étayer ses propos, le requérant conteste le manque d'intérêt pour sa situation judiciaire allégué par la partie défenderesse et soutient, d'une part, avoir fourni toutes les explications à sa portée, et, d'autre part, qu'il ne s'agit pas d'un manque d'intérêt mais de moyens.

Ensuite, il rappelle avoir dû quitter le pays de manière précipitée et être tributaire des informations fournies par ses amis. Or, il soutient que ses amis ne peuvent en apprendre davantage sur sa situation et préfèrent rester à l'écart de tout problème. Il souligne encore n'avoir jamais été condamné ou poursuivi et avoir uniquement été détenu de manière arbitraire à deux reprises. Sur ce point, il précise qu'il ignore si un dossier est officiellement ouvert contre lui et doute que ce soit le cas, mais il soutient par contre être bien connu des autorités et être considéré comme un opposant au pouvoir. A cet égard, il reproduit un extrait des notes de son entretien personnel sur ce point et soutient que la partie défenderesse est particulièrement exigeante quant à la nécessité de produire des documents attestant de ses ennuis. A cet égard toujours, il soutient avoir fait son maximum et n'avoir malheureusement rien de plus en sa possession. Enfin, il reproduit le paragraphe 196 du Guide des procédures et soutient que la partie défenderesse ne renverse pas valablement la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que le requérant a clairement déclaré n'avoir rien fait pour s'enquérir de sa situation judiciaire en Turquie. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré « J'ai pris contact avec certaines personnes de notre groupe et ils m'ont dit que c'était mieux que je reste éloigné de la Turquie et d'ailleurs ils ne le savent pas eux-mêmes [...] je n'ai pas demandé non plus s'il y avait quelque chose contre moi. J'ai juste eu des conversations téléphoniques avec certains amis du groupe [...] » (Notes de l'entretien personnel du 1er octobre 2021, p. 13).

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il déclare qu'il est tributaire des informations fournies par ses amis et qu'il a 'fait son maximum', puisqu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a jamais demandé à ses amis ou un avocat d'obtenir des informations sur sa situation judiciaire.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a précisé, à plusieurs reprises, « il n'y a rien d'officiel contre moi » (Notes de l'entretien personnel du 1er octobre 2021, p. 13) et semble convaincu qu'il ne fait pas l'objet de poursuites judiciaires en Turquie. A cet égard, le Conseil observe que le requérant confirme cette position dans sa requête en précisant qu'il doute qu'une procédure judiciaire soit ouverte à son encontre.

Quant au degré d'exigence de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant admet lui-même ne pas avoir fait la moindre démarche afin d'obtenir des informations ou des documents relatifs à sa situation actuelle en Turquie et estime, dès lors, malvenu de critiquer le niveau d'exigence de la partie défenderesse sur ce point, qui plus est dix ans après le départ du requérant de son pays d'origine il y a plus de dix ans et alors qu'il a déjà introduit une demande de protection internationale en Allemagne avant d'introduire la présente demande en Belgique.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait fait la moindre démarche afin de connaître sa situation judiciaire dans son pays d'origine ou qu'il y ferait l'objet de poursuites, ce qui entame encore davantage le bien-fondé des craintes qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.2.4 Au vu de ces développements, le Conseil estime que le requérant n'établit pas avoir été arrêté, détenu, et maltraité en raison de son fanatisme pour le CHP ou faire l'objet de poursuites ou de recherches en raison de son profil politique. En conséquence, le Conseil considère que les arguments de la requête relatifs aux détentions arbitraires, aux conditions de détention en Turquie et de sa vulnérabilité en tant que personne victime de tortures ne sont pas pertinentes en l'espèce.

5.5.3 En ce qu'il craint le HDP, le requérant se réfère tout d'abord aux développements préalables de la requête concernant les conditions dans lesquelles se déroulent les entretiens à l'Office des Etrangers. Ensuite, il soutient qu'il y a énormément de tensions entre les différents partis d'opposition en Turquie et relève que la partie défenderesse se contente d'affirmer le contraire sans produire la moindre source objective sur ce point. De plus, il précise craindre d'être violenté et détenu arbitrairement par les membres du HDP et ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques différentes. Il ajoute avoir mentionné ces craintes afin d'alarmer la partie défenderesse sur l'instabilité politique régnant en Turquie et les tensions et violences qui en découlent. Il soutient enfin qu'il ne pourra vivre sereinement en Turquie avec les valeurs politiques qu'il défend.

Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant ne soutient pas avoir rencontré le moindre problème concret avec un membre du parti HDP.

Ensuite, le Conseil observe que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il présentait la moindre visibilité en raison de son profil politique, lequel se résume à des conversations avec quelques amis dans des cafés et à voter pour le CHP, et qu'il n'apporte pas le moindre élément permettant d'expliquer que les membres du HDP auraient ou pourraient avoir connaissance de ses activités politiques en faveur du CHP.

En outre, le Conseil estime qu'une éventuelle situation d'instabilité politique ou de tensions entre les différents partis d'opposition en Turquie ne permet pas de renverser le constat qui précède. De même, le Conseil estime qu'une situation politique instable ou des tensions entre les partis d'opposition ne permettent pas d'expliquer pour quelle raison les membres d'un parti d'opposition kurde s'en prendraient au requérant.

A cet égard, le Conseil observe que, si certaines tensions peuvent exister entre les partis d'opposition, les informations relatives à la situation politique en Turquie, produites par les deux parties, ne permettent pas de tenir pour établi qu'il y existerait actuellement une persécution de groupe des militants du CHP par les membres du HDP, de sorte qu'il appartenait au requérant de démontrer qu'il serait persécuté en raison de motifs personnels, ce qui n'est pas le cas en l'espèce vu la faiblesse de son profil politique, le manque de visibilité de celui-ci et l'absence de tout problème concret avec un militant du HDP.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il serait ciblé par les membres du HDP en cas de retour en Turquie.

5.5.4 Pour ce qui est de son identité, le requérant reproduit le paragraphe 196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies et soutient, au regard de cet extrait, que l'absence de preuve ne peut lui être reprochée dès lors qu'il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des demandes de protection internationale. Il ajoute que la partie défenderesse, elle-même, souligne dans la décision querellée, que ce contexte spécifique permet une atténuation de l'exigence de la preuve et que le manque de preuve ne peut à lui seul empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, il considère qu'il n'y a aucune raison de remettre son identité en doute et que si la partie défenderesse entendait la remettre en doute il lui appartenait d'instruire davantage cet élément et de développer une argumentation sur ce point.

Le Conseil estime que le requérant fait une lecture erronée de la décision querellée. En effet, le Conseil relève que, si elle souligne l'absence de document probant établissant l'identité du requérant, la partie défenderesse ne remet toutefois pas en cause l'identité du requérant en elle-même.

Dès lors, le Conseil estime que les développements de la requête sur ce point sont sans pertinence.

5.5.5 Enfin, pour étayer ses allégations, le requérant produit une attestation psychologique du 10 août 2021 faisant état de troubles dépressifs et psychotiques ainsi que de problèmes cognitifs, que le psychologue rattache à son récit d'asile. Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à ce document médical pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

Force est toutefois de conclure, tout d'abord, que cette documentation ne permet d'établir aucun lien avec les faits allégués par le requérant. En effet, si l'auteur du certificat du 10 août 2021 établit un rapprochement entre l'état psychiatrique qu'il dépeint et les faits invoqués par le requérant, il s'avère que cette indication ne repose en définitive que sur les seules déclarations de ce dernier et que lesdits faits n'y sont abordés que de manière extrêmement lapidaire. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue clinicien qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ensuite, le Conseil considère que cette documentation n'établit pas, et/ou ne fait pas état de symptômes d'une nature ou d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que le requérant a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes qu'il présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, si le Conseil considère indéniablement qu'il ressort de ce document que le requérant présente une vulnérabilité particulière dont il y aura lieu de tenir compte dans le cadre de l'analyse de la crédibilité des déclarations du requérant, il relève néanmoins que l'attestation versée au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. S'il est fait mention du fait qu'il est susceptible répondre souvent à côté de la question sans s'en rendre compte et est marqué par des difficultés, il n'est toutefois pas conclu par ce psychologue clinicien à l'incapacité du requérant à s'exprimer sur les faits qu'il invoque lors d'un entretien. Par ailleurs, à la lecture des notes d'entretien personnel du requérant le 1^{er} octobre 2021, force est de constater qu'il n'en ressort pas que le requérant aurait présenté des difficultés telles qu'il n'aurait pas été en mesure de défendre valablement sa demande. Il convient aussi de noter que l'agent de protection a plusieurs fois recadré ou demandé des précisions au requérant lorsque sa réponse apparaissait peu claire ou incomplète, et que le requérant, interrogé à cet égard, a indiqué que l'audition se déroulait bien (notes de l'entretien personnel, p. 20).

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé psychologique du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.6 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, si l'état psychologique du requérant peut expliquer certaines imprécisions, le caractère généralement imprécis de ces déclarations conjugué à l'absence d'élément probant et à son très faible profil politique ne permet toutefois pas de tenir ses craintes pour fondées.

5.7 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause le bien-fondé de ses craintes en raison de son soutien au CHP.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dans la mesure où les craintes basées sur sa sympathie pour le CHP ne sont pas considérées comme fondées, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête relatifs au droit à un procès équitable, au risque de condamnation disproportionnée et/ou discriminatoire, ou encore aux conditions de détention inhumaines et dégradantes en Turquie.

5.8 En outre, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 190 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, d'une part, dès lors que la seconde arrestation alléguée en Turquie n'est pas tenue pour établie, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 à raison de tels faits. D'autre part, si l'interpellation du requérant début 2011 n'est pas remise formellement en cause (au contraire des motifs pour lesquels il aurait été interpellé), le Conseil souligne qu'il existe de bonnes raisons de penser que cela ne se reproduira pas, dès lors, comme il a été dit ci-avant dans le présent arrêt, que le requérant n'a plus été inquiété par ses autorités nationales durant les mois pendant lesquels il a encore séjourné en Turquie à la suite de tels faits, que ces faits se sont déroulés il y a plus de dix ans et que le requérant n'apporte pas le moindre élément concret permettant de démontrer qu'il

serait recherché ou qu'une procédure judiciaire serait entamée à son encontre, le requérant déclarant même que c'est le contraire et qualifiant cette première arrestation de « sans importance ».

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision, ou aurait procédé à une analyse purement subjective et top sévère de sa demande de protection, ou n'aurait pas procédé à une recherche minutieuse des faits, ou n'aurait pas récolté les renseignements nécessaires à une prise de décision, ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments du dossier, ou encore aurait manqué à son devoir de minutie et à son devoir d'instruction ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En l'absence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argumentation de la partie requérante qui souligne qu'il convient de tenir compte de circonstances personnelles dans le chef d'un requérant originaire d'un pays ou d'une région dans laquelle sévit une telle violence aveugle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

8.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN